Cour
FRC
2813

DÉFENSE
DE LA
SOUVERAINETÉ NATIONALE
Contre quelques sujets rebelles; par un vrai Républicain;
OU
OBSERVATIONS
PÉREMPTOIRES
Sur le droit, le devoir, le fait et l'application d'une Loi jurée par la Nation.

Erudimini, qui judicatis.

La vérité, rien que la vérité, toute la vérité.

Ce n'est point l'Homme qui fait la morale, mais la morale qui fait l'Homme.

LE DROIT DE LA NATION.

LE véritable républicain est celui qui reconnoît la souveraineté nationale dans toute son étendue, et en place l'exercice dans la partie éclairée des citoyens, sans distinction de rang ni d'ordre; ce qui fait la république des *voyans*, ou le gouvernement par excellence: telle est la grande base de ma foi politique. Qu'ensuite il y ait un chef ou plusieurs dans le pouvoir exécutif de cette République, un ou plusieurs exécuteurs de la volonté nationale, c'est ce qui peut n'importer que du plus au moins pour la perfection executive; mais l'essentiel est que le dogme

M+W 5113

de la souveraineté soit consacré dans sa plénitude indéfinie, et que son exercice appartienne à des hommes compétens. -- La souveraineté nationale ne peut recevoir de limitation que par la morale; mais alors ce n'est pas une vraie borne de puissance comme l'impuissance de faire le mal et de déroger aux perfections divines, n'en est pas une en Dieu. -- Il est des hérésies en tout genre; celles qui son légères doivent être négligées; mais s'il en est de graves, surtout capables de coûter inutilement la vie aux hommes, c'est un devoir sacré de les relever; c'est ce que je vais faire, dans cette dissertation *théophilantropique*, c'est-à-dire, consacrée à la divinité et à l'humanité, par conséquent, à la nation, puisqu'il ne peut y en avoir sans ces deux bases éternelles. -- Qui pourroit croire que des hommes qui ne parlent que de souveraineté nationale, et de rebellion à la volonté générale, et qui définissent la loi l'expression de cette volonté, osent contester à une Nation le droit de la commutation des peines, et de borner une première punition à la déchéance ? -- Qui croiroit que des particuliers qui ne parlent que de soumission à la volonté générale, osent se rendre juges et parties contre cette volonté générale, et faire ainsi la loi et la nation elle-même, à laquelle ils prétendent ainsi faire représenter leur propre volonté, au lieu de représenter la sienne ? -- Qui croiroit que ces particuliers osent, par leur seule décision et volonté arbitraire, prétendre frapper de caducité le serment solemnel d'une Nation ? -- Je demande si l'on peut concevoir un acte de rebellion plus formel; car enfin, n'est-ce pas mettre sa décision et sa volonté privée au-dessus de la volonté générale ? -- Mais, qui sont-ils donc ces particuliers qui prétendent ainsi borner la souveraineté nationale par la leur ? -- Ils ont été choisis pour faire des loix, mais non pas pour faire la loi; et cependant, n'est-ce pas faire la loi, que de détruire une loi ? -- Supposons donc que la nation se trouve actuellement assemblée dans les parties intégrantes auxquelles on attachera le plus haut degré de représentation nationale, et qu'elle déclare entendre, vou-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

loir et prétendre revêtir un homme de l'inviolabilité qui borne une première peine à celle de la déchéance, et qu'elle jure actuellement à cet homme qu'elle lui communique cette prérogative, et qu'il peut, en toute confiance et sûreté, accepter la charge périlleuse qu'elle lui offre sous ce sceau ! -- Je demande ce qu'il faudroit penser d'un ou de plusienrs particuliers, qui, ergotant, distinguant et subtilisant, comme des scholastiques sur les bancs, prétendroient interposer l'autorité de leur décision entre le privilégié et le souverain, et faire périr celui-là malgré l'immunité et la sauve-garde de celle-ci. (1)

Je demande à toute la terre s'il est possible de com-

---

(1) C'est encore comme si quelques particuliers prétendoient, d'autorité privée, faire périr un homme qui seroit venu sous le sauf conduit du souverain, en subtilisant sur le droit de ce souverain, et niant que, pour tel et tel cas, il eût le droit de donner un tel sauf conduit ; tandis cependant que, sans s'amuser à subtiliser sur le droit du souverain, et ne soupçonnant même pas qu'il pût venir dans l'esprit de quelques particuliers de contester avec le souverain sur le droit d'une volonté dont l'objet ne se rapporte qu'à lui, cet hommme seroit uniquement venu sur la foi des traités, en croyant même insulter à la majesté de ce souverain, s'il avoit le moindre soupçon que sa parole recelât un piège ; or je suppose que cet homme dît être venu sur la foi sacrée des traités, que faudroit-il penser de quelques particuliers, se disant représentans de ce souverain, et uniquement constitués pour représenter sa volonté, et qui, cassant, de fait, cette volonté qu'ils ne cesseroient de dire souveraine, feroient périr cet homme, sur le prétexte que le souverain n'auroit pas eu le droit de l'affranchir pour tel et tel cas. -- Je demande à tout ce qu'il y a d'êtres pensans et sentans sur la terre, ce qu'il faudroit penser de ces prétendus représentans d'un souverain dont ils fouleroient aux pieds la volonté suprême, et si l'on pourroit jamais concevoir une rebellion ainsi qu'un assassinat plus manifeste.

mettre un crime de lèze-nation et un assassinat plus formel ; car enfin, je suppose que la Nation, prenant le ton souverain, tienne à-peu-près le discours suivant : » Je veux, entends et prétends donner un tel » privilège, parce que ma volonté fait ici mon droit, » et que je ne connois point de juge et partie contre » ma volonté, sur-tout de la part de ceux que j'ai » spécialement institués pour la représenter, et » qui conviennent eux-mêmes que leur caractère n'a » d'autre base. Je dis que ma volonté fait mon droit, » parce que la volonté du souverain ne peut avoir » d'autre borne que la morale éternelle ; et qu'ici la » morale éternelle ne peut être compromise ; mais » tout au plus la prudence, puisqu'enfin je ne fais » tort qu'à moi et que je consens à courir les risques » du danger que vous prétendez faire valoir contre » mon droit ; si vous ne voulez pas vous soumettre à » ce risque avec moi, c'est à vous de rompre le con- » trat et d'aller vous aggréger à quelque souverain qui » adopte vos principes. Quant à moi, mon principe » ici, c'est ma volonté, parce qu'elle ne se rapporte qu'à » moi ; et que ne pouvant tout au plus être qu'une » imprudente, je ne suis pas autrement criminelle » qu'un particulier riche propriétaire qui voyant quel- » ques risques à revêtir son intendant de certains pou- » voirs, consent néanmoins à passer par dessus ses » appréhensions, et n'est qu'imprudent et dupe, au » lieu d'être criminel »

Je demande à toute la terre, ce qu'il pourroit y avoir à repliquer à un tel discours, et comment on pourroit purger de rebellion et d'assassinat le fait de prétendus Représentans qui, d'autorité privée, feroient périr un homme contre la volonté manifestée du souverain et consacrée sous le sceau du serment. Or, maintenant le passé n'a pas une moindre essence que le présent, et la Nation n'a pas besoin d'avoir tenu l'équivalent du discours que je viens de figurer et qui n'est qu'une traduction sensible de son droit abstrait. Les citoyens ont juré ; ils étoient majeurs, sans doute, et compétens. Leur serment a nécessairement fait leur droit. Ils ont pu dire qu'ils connoissoient très-bien les considérations qu'on prétend faire valoir contre l'in-

violabilité, puisqu'on les a assez discutées et fait valoir. Et puisqu'ils ont consenti au risque grand ou médiocre, réel ou prétendu ; mais sur-tout quand ils ont consacré leur volonté par le serment, et que de la sorte ils ont établi la base d'un traité qui repose sous la religion et la conscience d'un serment. Comment peut-on prétendre sans délire, sans sacrilège, sans forfait, sans barbarie; ne manquons pas d'ajouter, sans crime de lèse-nation au plus haut chef, faire périr un homme par la dissolution arbitraire du contrat sacré sur lequel il s'est fié, sur la foi et la conscience du serment? Mais selon les rebelles, le souverain n'a donc pas le droit de l'amnistie, sous prétexte que par-là il provoqueroit à quelque danger contre lui-même et à la récidive des délits par l'impunité.

Ainsi donc un tribunal pourroit sur ce prétexte se saisir des hommes qui seroient rentrés dans le royaume sur la foi sacrée des traités. Qui pourroit sans délire prétendre un tel droit dans aucune autorité constituée? Mais l'autre délire est-il moindre, si même il n'est plus grand encore? Je termine ce point par la réflexion suivante : les rebelles prétendent faire valoir le danger de l'inviolabilité, ou le préjudice que le souverain se porte: je viens de démontrer par les réflexions les plus invincibles, la sotise ridicule et l'insignifiance profonde d'une telle alléguation, même dans le cas de la réalité de ce danger. Que seroit-ce donc si ce danger n'existoit plus? Que seroit-ce si ce motif étoit sans application? Que seroit-ce si l'on détruisoit la base du motif en renversant la monarchie? Et que prétendroit-on dire en parlant d'un danger dont on détruit à l'instant le principe? Seroit-ce donc pour le danger passé, puisque ce ne peut être pour le danger à venir. Quoi! punir *un homme* pour un danger passé! quel délire. Mais disent encore d'autres rebelles, ou plus insensés que les habitans des petites-maisons, ou plus atroces que les malfaiteurs de grands chemins, c'est pour donner de grands exemples ; c'est pour faire trembler les tyrans. O délire! ô impudeur! ô barbarie! ô athéisme! ô sacrilège prophanation de la dignité, de la sainteté de l'inviolabilité de la nature humaine! Il faut donner de grands exemples à la terre. Ah! oui, sans doute, il

faut en donner; et il est plus que tems, comme je l'ai dit en son lieu; mais sont-ce de grands exemples de scélératesse et d'ignominie. Ah! Cartouche; en ce cas donnea de grands exemples à la terre et Desrues aussi. *Il faut faire trembler les tyrans.* Voilà de grands mots. Mais comment assassiner un homme pour faire trembler quelqu'un, comme si on ne donnoit pas beau jeu à ces tyrans, et qu'ils pussent demander quelque chose de mieux, pour acquérir tous les droits ainsi que tous les moyens de faire trembler les phraseurs boursouflés en rétorquant leurs grands mots contre eux, et en disant aussi de leur côté, il faut faire trembler les tyrans: car, comment être plus tyran qu'en disposant, contre toutes les lois, de l'existence sacrée des hommes uniquement pour des boursouflures et des parades d'orgueil, des *paillasseries* républicaines, des grossières et immorales contre-factions, d'un romanisme gigantesque, qui, lui-même n'étoit qu'une éclatante et splendide scélératesse, puisque ces hommes assassinoient par orgueil et appelloient *énergie* la dernière et la plus méprisable des lâchetés.

Ah! qu'avez-vous besoin que les tyrans tremblent? laissez-les faire, laissez-les s'arranger avec leurs peuples. Qu'avez-vous à faire d'aller vous mêler du ménage d'autrui et voir ce qui s'y passe, quand le feu est à votre maison, et que tout est prêt à se consumer. Ah! commencez, commencez par éteindre ce feu; commencez par régler votre propre ménage avant de vous mêler de celui des autres; (*medice, cura te ipsum.....*)

DEVOIR DE LA NATION.

Après avoir démontré, d'une manière invincible, le droit de l'inviolabilité, j'ai plus à faire, car je prétends en montrer le devoir. Oui le devoir, et quelque paradoxale que puisse paroître cet assertion, je ne laisserai pas que de la soutenir hardiment, en croyant soutenir la vérité même; et pour la rendre palpable je n'ai qu'un seul trait à ajouter à ce que j'en ai dit dans mon modèle de décret national raisonné. Je commencerai par répéter ce que j'ai dit sur l'indiffé-

rence des qualifications politiques, qu'on voudra donner au système de l'inviolabilité, suivant la manière dont on l'envisage. — Encore une fois, bonne ou mauvaise en théorie, peu importe; elle suit de l'institution d'un premier fonctionnaire public et d'un représentant héréditaire.

Il ne s'agit point de savoir si cette institution est une sagesse ou une folie, mais un fait, et en partant de ce fait, une considération invincible entraine le devoir de l'inviolabilité; c'est au souverain à se consulter sur le danger qu'il peut trouver dans cette institution; mais une fois adoptée, il lui doit la prérogative de l'inviolabilité; et à tout ce que j'ai dit de frappant à ce sujet, je n'ajoute qu'un seul trait pour tout ce qui est décisif et péremptoire: j'ai dit qu'un souverain ne pouvoit tendre des pièges et faire des faveurs empoisonnées; que c'étoit insulter, outrager sa majesté que de le croire capable de tendre des lacets à un homme et l'attirer à la mort en ayant l'air de vouloir le combler de faveurs, et ce seroit même du comble de ces faveurs que sortiroit la perfidie; puisqu'il ne serviroit qu'à accroître le danger; cette affirmation est insurmontable. Or, cependant ai-je dit, la Nation se trouveroit n'avoir fait autre chose que tendre un piège de mort, en ayant feint de combler son représentant de faveurs, si elle n'y attachoit l'inviolabilité; donc elle se dégraderoit et se déshonoreroit entièrement dans cette hypothèse.

Pour prouver la mineure, j'ai allégué les ministres, les femmes, les courtisans, tous les dangers de la séduction et de l'ivresse morale, j'ai dit que la nation en amassant autour de lui toutes les séductions, et ne pouvant l'ignorer, ne feroit que le punir de ses faveurs plutôt que de son crime; j'ai sur-tout fortifié cette réflexion de la considération de l'hérédité, en disant que par là cette nation consentant à tenir son représentant des mains du hasard, et par conséquent, être d'autant plus légitimement présumé fragile et séductible, elle contractoit envers lui une dette d'autant plus étroite; puisque comme il n'auroit pas dépendu de lui de naître représentant héréditaire, cette prérogative se trouveroit encore changée en piége et la

Nation le puniroit de mort pour la lui avoir communiquée, ce dont la seule pensée seroit infamante pour elle. Mais j'ai une réflexion encore plus trenchante à faire, je n'ai parlé que de la séduction et de l'ivresse morale, et l'on pourroit peut-être dire à la rigueur, sans toutefois détruire l'essence de mon raisonnement, que l'homme ayant de la moralité des actes, et son libre arbitre, est toujours censé pouvoir résister, et que c'est sa faute s'il tombe; le représentant héréditaire ne laisseroit pas pour cela de pouvoir raisonner avec force contre la Nation.

Que seroit-ce donc s'il pouvoit exister pour lui un danger physique dont il ne pût se défendre, un danger dont il pût être investi en tout tems et à toute heure, sans qu'il fût en son pouvoir de s'en préserver! Quel est l'homme au monde capable de prétendre sérieusement qu'une nation eût le droit de soumettre son représentant à un danger capital qu'il lui fût impossible d'éviter, et qu'il ne fût de la conscience du souverain de l'y soustraire? Telle est la majeure de mon raisonnement; il ne s'agit donc plus que de prouver la mineure, quand j'affirme qu'il existe un danger de cette nature pour le fonctionnaire éminent dont je parle. Et qui peut en douter et le contester? Or, le voici, le danger capital et imminent: c'est *l'yvresse physique*. Il ne faut qu'un verre de vin préparé pour égarer la raison d'un homme, et il ne faut qu'un instant d'égarement pour surprendre à l'homme l'acte le plus criminel. — Comme il ne faut aussi qu'un moment d'ambition et de scélératesse pour le surprendre. Ceci n'est rien moins que fictif et illusoire; il n'y a point de chimère et je suis si loin de sortir de l'enceinte de la nature, qu'il n'est personne au monde capable d'ignorer que le cas ne soit arrivé mille fois: et il peut arriver par plusieurs chances diverses, d'intrigue et de cabale, d'ambition, de vengeance et de perversité. Oui, qui pourroit nier sérieusement qu'un scélérat ou une scélérate ne pût, au gré des occurences politiques et des intérêts privés qui pourroient en résulter, surprendre par le moyen d'un ordre, une signature, un acte quelconque de prévarication contre une fidé-

lité jurée ? Quoi donc ! un jour, une heure, une minute suffiroient pour perdre un représentant héréditaire sans l'inviolabilité ; et la Nation ne l'en investiroit pas. Quoi ! une Nation suspendroit la vie de son représentant, un fil de la plus facile et de la plus inévitable circonstance ! Quoi ! elle feroit mourir son représentant parce qu'il auroit bu un verre de vin préparé par l'ambition ou la vengeance ! Quoi ! si elle se résolvoit à investir son représentant de pareilles chances de mort elle ne seroit pas une traitresse, une perfide ! Et il ne faudroit pas dire que la même chance d'ivresse existe pour tous les autres fonctionnaires, parce que cela est absolument faux en tous sens, et qu'il n'y a ni les mêmes raisons, ni les mêmes responsabilités ; ici c'est l'éminence de la charge qui fait l'imminence du danger, donc ce seroit la Nation elle-même qui auroit fait ce danger ; donc ce ce seroit elle qui seroit la première perfide, la première traitresse ; donc elle seroit une scélérate et une meurtrière. Or, cela répugne et cela est incompatible avec la majesté d'un souverain ; donc l'inviolabilité est de devoir pour elle en faveur de son représentant. (1) C. Q. F D.

FAIT DE LA NATION.

Après avoir démontré sans réplique, comme on vient de le voir, le droit et le devoir de l'inviolabilité

---

(1) J'ai toujours été singulièrement frappé qu'une idée si simple, si tranchante, si péremptoire ne se fût point présentée à tant de zélés partisans de l'inviolabilité. Quand la question fut débattue à l'assemblée constituante, personne ne toucha même la corde de l'ivressemorale ; on laissa le plus pour courir après le moins. J'éois prêt à publier quelques idées sur ce grand objet, quand la question fut résolue par l'affirmative, et cette disposition portoit l'empreinte d'une sincère et profonde équité de ma part, puisque dans les principes de ma théorie politique, je me trouve anti-royaliste par esssence.

dans le souverain, je vais prouver le fait d'une manière qui n'est pas moins péremptoire. Pour cela, je renouvelle le plus tranchant des dilemmes; et il n'y a pas ici à échapper: ou la constitution existoit, ou elle n'existoit pas; ou la nation étoit censée l'avoir acceptée, ou elle ne l'étoit pas. Dans le dernier cas, les législateurs détruisent tous le fondement de leur accusation : il n'est plus pour eux de titre; et dans le second, ils ne peuvent détruire sans rebellion manifeste celui du représentant. Voilà qui est clair.

J'ai fait une observation capitale dans mon écrit intitulé, *Modèle de Décret national raisonné*, sur le sort de Louis XVI; je dis bien hardiment le seul national et raisonné qui puisse être. J'ai dit que le décret de l'inviolabilité a réuni tous les degrés de souveraineté possible, puisqu'il a réuni les suffrages et l'adhésion de tous les dissidens. Il n'en est point qui offre le caractère d'une plus grande plénitude; car l'idée de l'inviolabilité du monarque étoit universelle en France, on ne peut le contester. Très-certainement c'étoit bien la prétention de la nation dans son existence primitive en état de Bailliage; et rien n'avoit prouvé qu'elle eût changé à cet égard. Tous les citoyens ont eu connoissance des difficultés qui se sont élevées, en théorie dans la vive discussion qui fut engagée à l'Assemblée constituante par quelques ardens adversaires de cette prérogative: et je ne ferai point ici de réflexion sur le motif de cette ardeur qui s'est si bien dévoilé depuis; mais qui se dévoile si bien maintenant, et qui par plusieurs simptômes étoit déjà facile à deviner dans le tems, mais qui n'a plus besoin d'être deviné en ce moment : c'étoient des héritiers présomptifs qui parloient.

Je dis que tous les citoyens ont eu connoissance des vives objections qu'a subi dans le tems le principe de l'inviolabilité, ou du moins ont eu connoissance qu'elle en avoit subi. Et cependant cette constitution dans laquelle étoit renfermée si distinctement, si capitalement dans un chapitre tout exprès qui la consacre comme base, a été jurée et même *sur-jurée* par tous les citoyens avec une solemnité sans pareille. Le moyen de prétendre qu'ils n'aient pas juré l'inviolabi-

lité, qui ne s'y trouve pas comme incident, ni comme superfluité, ou comme objet secondaire; mais, je le le réptèe, comme base essentielle et fondamentale. Qui se seroit attendu, ou qu'on eût nié l'existence d'un fait aussi évident, aussi solemnel que celui du serment de l'inviolabilité qui a rétenti dans toute l'Europe; ou qu'on eût voulu en nier les conséquences, en prétendant que les citoyens n'avoient pas le droit de le faire et qu'il étoit caduque, c'est-à-dire, en déclarant la Nation pupille et incompétente à exprimer un vœu sur son gouverment. On a vu comment j'ai raisonné sur le droit; que ceux qui prétendent que la Nation étoit pupille et incompétente, répondent, s'ils le peuvent à la manière dont j'ai démontré qu'elle étoit majeure et compétente? et qu'ils repoussent, s'ils peuvent par le raisonnement, l'accusation de rebellion que je leur ai intentée?

Dautres avouant le droit et le fait, mais frustrant également les droits de la souveraineté nationale et différemment rébelles à cette volonté, différemment révoltés contre l'évidence, ont nié l'application de la loi, et il n'est point de misérable et futile subtilité scholastique qu'ils n'ayent laborieusement tiré de leur cerveau pour se soustraire à la force de la lumière qui les terrassait J'ai dit misérables et futiles subtilités en les considérant du côté logique; mais il y a bien d'autres qualifications à leur donner du côté moral et il faut sans hésiter dire lâches, criminelles, honteuses et déshonorantes à un excès qui passe toute expression. Oui, tuer un homme par une subtilité; l'égorger avec une distinction rafinee, est à mes yeux le forfait le plus révoltant et l'affiche la plus scandaleuse du mépris le plus impie de la sainteté et de la dignité de la *nature*. J'ai fait de vives et fortes réflexions sur cette infâme et sacrilège manière d'appliquer les subtilités et arguties scholastiques, l'art des distinctions contre la vie des hommes, et il est peu de chose, ou plutot il n'est rien à répliquer à une idée aussi tranchante que celle que j'ai consignée dans l'écrit intitulé la voix du *Théiste Philantrope à la Convention nationale* en supplément à celui qui n'avoit pas besoin de *sup-*

plément et où j'avois présenté une motion infiniment civique, infiniment nationale et patriotique, très-réfléchie, très-calculée sous toutes ses faces morales et politiques, suivant l'analise qui s'y trouve présentée avec quelque étendue; motion ou plan de décret raisonné que je soutiendrai toujours être le seul et unique à faire pour tout concilier parfaitement, en telle circonstance, justice, honneur, patrie, sureté, décence et humanité; j'en prends à témoins et j'en fais juges tous les citoyens réfléchis et honnêtes qui le verront. A cet écrit vraiment patriotique, j'en ai joint presqu'immédiatement un second pour opposer le raisonnement le plus tranchant et la barrrière la plus insurmontable aux subtilités des assassins, et pour toucher aussi en passant quelques réflexions importantes et entr'autres sur l'infamie et le sacrilège d'employer hostilement les subtilités en matière criminelle, sur-tout en fait de peine capitale. – L'idée que j'ai jettée en passant me paroit d'une trop haute conséquence pour toutes les causes criminelles en général, elle seroit particulièrement trop décisive et top impérieuse dans celle-ci à supposer, contre la vérité qu'elle ne repose pas sous la sauvegarde de l'évidence elle-même; et qu'elle eût le moindre besoin de moyens extrinsèques et auxiliaires, pour que je croye ne pouvoir me dispenser d'y revenir et de chercher à l'enfoncer le plus avant qu'il me sera possible dans l'ame de tout juge qui seroit tenté de se laisser aller à cet art insidieux et ineffablement criminel, mais avant de la reproduire avec le mouvement qu'elle m'inspire, je crois devoir rétrograder un instant vers l'aspect logique de la cause, avant de revenir sur ce coté de l'aspect moral.--Donnons donc une idée des dernières barrières que j'ai opposées aux scandaleux et révoltans efforts des citoyens rebelles à la souveraineté nationale, et des sophistes rebelles à la souveraineté de l'évidence; et que tout lecteur réfléchi, qui n'aura d'autre soif que celle de la vérité, d'autre faim que celle de la justice, en laissant aux autres la soif du sang et la faim des dépouilles, juge comment on pourra jamais surmonter de telles barrières, et comment toutes les formes de Protée ne céderoient pas à la force du nœud dont j'étreins les subtilistes, si la bonne foi et la franchise

pouvoient habiter dans l'ame des assassins ; mais qu'ils avouent ou qu'ils n'avouent pas l'existence de la lumière, elle n'en est pas moins impérissable, elle n'en existe pas moins, malgré eux, pour les accuser, les poursuivre, les confondre à la face de l'univers. Car ce qui est, est, et *la violence ne peut rien sur la vérité*, dit un célèbre génie. -- Il est plus aisé de tuer que de répondre, et l'on a plutôt trouvé des couteaux que des raisons ; mais la vérité ne peut être noyée dans le sang ; ceux qui la disent passent de manière ou d'autre mais elle ne passe d'aucune manière, et son soleil comme celui de la nature, continue à luire malgré la cécité de ceux qui ne la voient pas et malgré la cécité encore plus grande et plus malheureuse de ceux qui ne veulent pas la voir.

APPLICATION INVINCIBLE

Du fait de la loi jurée. -- Idée des barrières que j'ai opposées aux raisonneurs de mauvaise foi.

On a vu comment j'ai démontré contre les rebelles, le droit, le devoir et le fait de la volonté nationale, sur l'inviolabilité dont elle avoit investi son représentant héréditaire ; voici comment j'ai démontré l'application de la volonté du souverain, contre tous les moyens évasifs des aveugles volontaires qui ont fait semblant de ne pas savoir lire, ou de ne pas connoître la signification des mots.

Après avoir forcé, par le plus tranchant des dilemmes, à convenir de l'existence et de la réalité de la constitution, commé du sceau de souveraineté dont elle étoit revêtue. -- Pour établir le fait, j'ai ouvert la constitution et j'ai cité l'article II du chapitre II, qui établit l'inviolabilité dans toute la rigueur littérale. -- L'art. 6 qui suppose le *maximum*, le *nec plus ultrà* de la trahison et du pajure, par conséquent, après lequel il n'est plus de cas, plus d'hypothèse à imaginer, (roi pris en flagrante rebellion et dans la plus haute des rebellions, ou les armes à la main, à la tête d'une armée contre la Nation) et puni de la seule déchéance. -- L'art. 8 portant littéralement que l'ef-

fet de la déchéance, ou la privation de l'inviolabilité, sa rentrée dans l'égalité civile et politique ne commencera à courir qu'après l'abdication *exprese* ou *légale*; et j'ai ajouté en rapportant le texte terrassant tourné en majeure, ou en première proposition de raisonnement, la mineure ou le fait négatif, qu'il n'y avoit encore eu aucune déchéance expresse, (j'ai dit formelle, littérale et publique ; ce qui seul est exprès, pour couper court aux évasions de l'esprit scholastique qui voudroit recourir à la distinction, et s'accrocher à une abdication indirecte, mais qui, par cela même, n'est pas expresse, puisqu'expresse et directe sont ici sinonymes. — Ensuite j'ai dit qu'il n'y avoit point ici de déchéance légale prononcée, parce qu'il n'y avoit point eu de jugement, vu qu'un prononcé de la peur, devant des canons et des assassins, n'étoit ni ne pouvoit être un jugement, par conséquent, qu'il falloit un jugement légal de déchéance, pour que les effets de la déchéance commençassent à courir.

OBSERVATIONS ET RÉFLEXIONS

Du défenseur de la souveraineté nationale sur cet état de cause.

Qui pourroit jamais croire à l'aspect d'une évidence aussi impérieuse, aussi terrassante, et d'après une volonté souveraine aussi clairement et aussi absolument prononcée, qu'il y eût eu des hommes capables de vouloir lutter contre cette évidence, en se disant raisonneur ; et contre cette volonté générale, en se disant citoyens et sujets de la Nation. Mais comment donc une Nation, quand on force les gens par leurs propres principes de convenir que c'est la Nation, le souverain, qui a parlé, et qu'ils ne peuvent abandonner la partie sans abandonner le tout ; comment, dis-je, une Nation peut-elle parler plus clairement sur l'inviolabilité absolue, c'est-à-dire sans exception de cas ? Comment peut-elle porter plus haut celui de la trahison et de la rebellion, que par l'hypothèse d'un roi pris les armes à la main. Et quand il n'existe encore *abdication*

expresse ni légale, c'est-à-dire de terme d'après lequel puisse commencer à courir l'effet de la déchéance; comment jamais concevoir à quelque distance des tems, des lieux et des hommes, des législateurs capables de mettre une seule minute en question la nécessité de prononcer la peine d'une déchéance légale, avant le cours des effets de cette déchéance. — Qui pourroit nombrer les contradictions, les insignifiances, ou les folies qu'un but atroce, et les instigations de la vanité; de l'orgueil dans les uns, de l'ambition et de la cupidité dans les autres, et tout cela réuni dans plusieurs, ont dicté à une certaine multitude. Qui pourroit croire que les uns aient prétendu nier sérieusement le droit de la Nation; et l'on a vu comment j'ai défendu et vengé la souveraineté nationale même, comment j'ai fait bienplus en démontrant le devoir outre le droit; - Que les autres aient nié le fait de sa volonté, et l'on a vu comment je l'ai établi; - Que les autres aient nié l'application, quand aucune hypothèse imaginable ne sauroit soustraire à la force des conséquences résultantes du cas supposé par la Nation; et l'on a vu dans mes deux premiers écrits à la Convention, comment j'ai pulvérisé sans retour les cinq grandes prétendues objections des adversaires; - Et cette prétendue restriction de l'inviolabilité à l'exercice des pouvoirs politiques, allégation gratuite que j'ai radicalement périmée par la force du cas supposé par la Nation, qui est si éloigné de l'exercice d'un pouvoir politique-- et l'autre distinction sur les cas qui échappent à la responsabilité ministérielle dite condition absolue de l'inviolabilité; ce que je n'ai pas moins victorieusement détruit par la force du même cas, en observant qu'il n'y avoit là aucune application de responsabilité ministérielle, aucun ordre à contresigner.-- Et cette allégation de protestations cachées, d'abdications indirectes; ce que j'ai fait périr devant le texte terrassant qui spécifie expressément l'abdication expresse qui n'est point une abdication indirecte ou cachée, si l'évidence grammaticale est pour quelque chose dans l'acception des mots.- Et cette prétendue conséquence résultante de

l'abolition de la royauté ; ce qui, dit-on, assimile tous les hommes, et les resserre, les comprime dans la loi de l'égalité ; ce que j'ai précipité dans le néant en disant pour l'avenir, oui ; pour le passé, non ; et que la Nation avoit bien le pouvoir de changer son gouvernement et ses loix, mais non pas les loix éternelles ou les essences légales, résultantes de loix faites, et contemporaines à l'acte. Ce qui est clair et sans replique. -- Enfin et cette autre grande et profonde insignifiance qu'un roi qui viole la constitution renonce à la constitution ; et j'ai ajouté qu'au compte de ceux qui raisonnent ainsi, chaque citoyen pourroit aussi quelque jour se trouver sous une peine capitale pour l'effet de quelque loi rétroactive, pitoyable et ridicule : cercle vicieux qui s'anéantit devant la loi d'une déchéance qui n'est prononcée que pour le fait même de cette violation ; tant s'en faut que cette violation prévue puisse anéantir l'effet d'une volonté nationale qui l'a supposée.

Tel est le dépouillement exact de la grande question de l'inviolabilité. J'ai porté le défi solemnel aux plus habiles, de répondre un seul mot et je le porte de nouveau.

D'autres employant l'horreur après avoir employé l'ineptie, se sont rejetés sur le 10 août et ont prétendus donner Louis XVI comme assassin et ont accumulé sur lui les épithètes les plus affreuses. A cela encore deux réponses bien tranchantes, bien péremptoires ; l'une en niant fortement, que Louis XVI ait été l'aggresseur et qu'il ait donné le moindre ordre formel d'assassiner personne ou de commencer l'attaque. (*a*) L'autre réponse en niant tout aussi for-

---

(*a*) *La vérité, rien que la vérité, toute la vérité.*

Que veut-on dire avec toutes ces vociférations mercénaires ? N'est-ce pas au contraire les autres qui sont venus tout exprès pour attaquer Louis XVI à force ouverte d'après un plan d'insurrection et de conquête des plus formels et des plus caractérisés ; ci qui outre

tement

tement la conséquence et défendant encore sous ce point de vue, la souveraineté nationale; puis qu'à-

---

l'évidence matérielle du fait peut être démontrée sans la moindre réplique par les aveux multipliés des accusateurs, qui oublient bonnement dans le feu de leurs avides poursuites, qu'ils avouent hautement tous les jours dans leurs tribunes et leurs livres, mais que dis-je, qui avouent, qui se vantent, qui se glorifient à l'envie d'avoir opéré, même préparé de loin l'insurrection. La postérité croira-t-elle, que des hommes aient pu porter le prodige de l'impudeur et de la contradiction au point d'accuser un homme d'avoir causé un évènement, un siège, une bataille, en avouant, j'ai dit en se glorifiant tous les jours hautement dans leurs tribunes et leurs écrits, d'en avoir concerté, mûri, prédisposé le plan; et la postérité encore croira-t-elle qu'en avouant d'une part une insurrection en forme et préméditée, on ait voulu de l'autre l'exposer comme une pétition, comme si pétition et canon et tocsin pouvoient s'accorder. Mais c'est donc bien une attaque à force ouverte, s'il en fut jamais, et l'on étoit bien venu dans le dessein formel de l'attaque; mais comment encore une fois, la postérité croira-t-elle jamais que les mêmes hommes qui la publient hautement ayent accusé Louis XVI avec rage devant le peuple, en lui imputant un massacre qui ne pouvoit ne pas résulter d'un plan qu'ils avouent eux-mêmes, et dont pour trait plus saillant et plus pittoresque, ils se disputent la gloire avec chaleur, il faut même dire avec fureur. Oui, comment cette postérité croira-t-elle que des orateurs boursouflés et incandescens, ayent sans cesse présenté au peuple un tableau de veuves et d'orphelins, de blessés et de mourans, et de mânes plaintifs, pour échauffer et transporter les esprits, pendant qu'ils se vantent si hautement d'être les auteurs d'une insurrection, d'une attaque d'où ce tableau n'a pu ne pas résulter conséquemment qui appartient de toute évidence aux insurrectionnaires, à moins qu'on ne prétende que

près tout ce ne seroit jamais qu'un cas absolument semblable et identique au fait de la rébellion à force ouverte, ou du roi pris les armes à la main, à la tête d'une armée, contre la Nation; cas distinctement prévu et supposé par le souverain, et pour lequel il n'a prononcé que la déchéance; donc ce cas même d'aggression supposé contre l'évidence la plus impérieuse n'entraîneroit d'après la volonté du souverain que la simple déchéance; et s'agiter contre cette conséquence c'est s'agiter contre le souverain lui-même; ce n'est pas moi sujet de la Nation, sujet de la volonté générale qui puis prétendre faire des loix de mon chef : mais il m'est au moins permis de répéter celles du souverain, et même bien plus que permis là où la conséquence en est si grande en tous sens et sous tous les rapports, et je ne dois pas hésiter de dire, impérieusement prescrit par ma conscience de les repéter et de les présenter à ceux qui les oublient et mettent les leurs à la place. Certes, ce n'est pas ma faute si, près de ceux qui la trouvent mauvaise, si la Nation a juré l'inviolabilité; ce n'est pas ma faute si elle se trouve conçue en termes si exprès, si clairs, si absolus, enfin tellement environnés de tous les rayons de l'évidence grammaticale, qu'il faille tout-à-fait renoncer au langage humain, se résigner à ne plus s'entendre, s'il est quelqu'artifice, quelque souplesse capable de faire éluder une évidence aussi radieuse. – Encore une fois, que la Nation eût tort ou raison de jurer une inviolabilité si plénière, si absolue, jusqu'à la première déchéance *expresse* ou *légale*, ce n'est pas mon affaire. Et, quon s'agite, qu'on se débatte contre la Nation si

---

la déclaration des droits de l'homme obligeoit Louis XVI à se laisser égorger, lui sa femme et ses enfans, ou que des hommes qui venoient si récemment de jurer tout le contraire de ce qu'ils ont fait, est la Nation eu personne; mais au surplus la Nation même n'a le droit d'égorger personne.

Souverain et assassin ne peuvent aller ensemble. *Stupete gentes !...*

l'on veut, et contre soi-même, quand on a juré avec tout le monde, et quand les fonctionnaires et les législateurs n'ont pu être élus qu'en le jurant. Mais si ce n'est pas-là mon affaire, du moins j'en ai une autre et même très-grande; car mon affaire est d'être honnête-homme: mon affaire est d'être citoyen: mon affaire est d'obéir à la voix du ciel qui me presse de dire une grande et importante vérité, qui doit reposer sous la sauve-garde de son évidence et de sa gravité: mon affaire est de raisonner sur un des plus grands objets qui puisse occuper la terre en ce moment: mon affaire est de me servir de la lumière divine, de la raison qui m'a été donnée, de la révélation céleste pour intimer un décret de la divinité: mon affaire est de raisonner dans toute la rigueur de la logique et de serrer les rebelles d'un nœud invincible; ceux qui se révoltent contre la divinité, contre l'évidence ou la lumière divine, et contre la volonté de leur Nation, de leur souverain. C'est à moi de les presser, de les accabler du poids de cette souveraineté. Oui la souveraineté nationale existe, et, sans doute il appartient d'en parler à l'homme de tout l'Empire, qui l'a défendue et démontrée avec le plus d'ardeur et de constance, dans un tems et à une époque où il n'y avait pas peu de courage à le faire, et à l'homme peut-être de la terre le moins suspect dans la cause des rois, quand il n'y a pas de démagogues pour les blanchir, mais aussi le moins suspect et le plus incapable d'injustice, de fureur et de cruauté contre aucun homme de la terre, roi ou berger: il n'importe à ses yeux, d'après cette sentence profonde et céleste, profondément gravée dans son cœur par la main qui l'a formé:

Il suffit qu'il soit homme et qu'il soit malheureux
Volt.

Sentence gravée à côté de celle-ci qui est encore descendue du Ciel dans mon cœur:

Et c'est être innocent que d'être malheureux!
La Font.

Quand on a ces deux évangiles abrégés dans le cœur, on ne participe point à des hurlement in-

sensés et révoltans, à des fureurs aveugles et criminelles, à des déportemens forcénés au milieu desquels on ferme les yeux à la lumière la plus frappante; on proteste à la face du ciel et de la terre contre ces fureurs sacrilèges et abominables brulantes exhalaisons des passions viles et féroces qui outragent le ciel et déshonorent la nature, repoussons, repoussons avec horreur loin de nous et abhorrons de toutes les puissances de notre ame philantropique toutes ces fureurs ambitieuses et mercénaires, et pendant que les autres tuent, raisonnons et même raisonnons sur le droit de raisonner qu'on paroit méconnoitre et repousser après l'avoir invoqué et consacré avec tant de faste.

Répondez donc, ô vous qui avez fait tant de fracas sur la souveraineté nationale, quand ce fracas favorisoit vos vues; ne fesons point tant de fracas mais raisonnons, et répondez : La souveraineté nationale n'est-elle bonne que pour perdre et ne vaut-elle rien pour sauver? La souveraineté nationale ne peut elle favoriser que la mort et ne peut-elle favoriser la vie? La souveraineté nationale n'est-elle qu'un poignard et ne peut elle être un Bouclier? La majesté du souverain ne brille t-elle que dans la mort et ne peut-elle briller dans la vie? Répondez encore, ô vous qui faites tans de fracas sur le droit de raisonner et qui savez le reclamer avec tant de faste, la raison aussi comme la souveraineté d'une nation n'est-elle bonne qu'a pendre, et de quel droit prétendez-vous lui oter celui de sauver; de quel droit prétendez-vous vous en servir pour attaquer et qu'un autre ne puisse s'en servir pour défendre; est-ce donc que la raison n'est pas une propriété disponible, ou ne l'est-t-elle que pour vous? Répondez donc encore, ô vous qui faites tant de fracas sur l'égalité et qui poussez tant de cris contre les privilèges, quand vous croyez pouvoir tirer de cette hypocrisie et ce jeu d'aristocratie, masqué sous la livrée populaire, quelques moyens de parvenir à l'inégalité. ---- De quel droit vous arrogez-vous un privilège exclusif, tel que celui du raisonnement --- ? Vous avez juré l'égalité et les droits de l'homme, et moi aussi je les ai jurés

avant vous et au fond de mon cœur. Tenez votre serment comme je tiens le mien, ou convenez que vous êtes un parjure et un hypocrite qui ne croyez ni à l'égalité ni aux droits de l'homme, et qui ne les invoquez avec tant d'emphase que pour vous en faire un moyen de les violer avec plus d'efficacité et d'impunité contre les autres. -- Ecoutez donc, et subissez la raison, subissez la vérité, subissez l'évidence ; la voici en deux points à jamais inébranlables, pour répéter ce qui ne peut être trop ramené et trituré. Il est clair, il est certain, il est indubitable, il est de vérité éternelle que la Nation a juré l'inviolabilité plénière et absolue de son représentant, jusqu'à l'abdication *expresse* ou *légale*, c'est-à-dire, jusqu'à un acte public de renonciation ou un jugement légal de déchéance ; première colonne que tous les efforts du genre humain ne sauroient ébranler. — Secondement, il est encore clair, certain et indubitable, il est de vérité éternelle qu'il n'a encore existé ; jusqu'à ce jour, d'abdication *expresse* ou *légale* ; seconde colonne que toutes les puissances de l'univers ne sauroient non plus ébranler. -- Il faut dire plus, car il faut dire que Dieu même ne le pourroit. — Dieu ne peut empêcher que la Nation ait voulu ce qu'elle a voulu ; Dieu même ne peut empêcher l'essence légale qui en résulte pour l'homme qui s'est reposé sur la foi des traités ; car Dieu même, quoiqu'en ayent pu dire d'absurdes métaphysiciens, ne peut anéantir la morale ; Dieu ne peut faire qu'il soit bien de tromper, qu'il soit bien d'assassiner. — Comment une Nation pourroit-elle le faire ? Comment aussi une Nation pourroit-elle empêcher qu'elle n'ait voulu et juré ce qu'elle a voulu et juré en effet, lorsque Dieu même ne le peut pas ? Sans doute elle est bien toujours maîtresse de changer de volonté pour l'avenir ; mais elle ne peut empêcher le fait d'une volonté passée, ni le rapport moral et l'essence légale qui en résulte ; puisque Dieu lui-même, comme je viens de le dire sans hésiter, ne le peut faire, ni ne peut le vouloir. —

Ainsi donc, maintenant ramassons toute la substance et concentrons toute la force de la cause dans

le plus clair et le plus invincible de tous les syllogismes, que voici :

SYLLOGISME

Auquel tous les génies de la terre ne sauroient répondre.

On ne peut attenter à l'inviolabilité absolue de Louis XVI, sans attenter ouvertement à la volonté et à la souveraineté nationale, ainsi qu'à toutes les loix divines et humaines ; si la volonté souveraine de la Nation (consacrée par le serment le plus solemnel), a été que Louis XVI ne fût dépouillé de cette inviolabilité qu'après une abdication *expresse* ou *légale* ; et, s'il n'y a eu encore, jusqu'à ce jour, ni abdication expresse, ni abdication légale ; cette majeure est impérissable comme les axiômes. — Or, est-il, d'une part, que la Nation a exprimé et consacré solemnellement une telle volonté, et, de l'autre, qu'il n'existe en effet, jusqu'à ce jour, aucune abdication *expresse* ou *légale*. (1) Cette mineure a été démontrée dans la dernière rigueur du raisonnement ; et Dieu ne peut pas plus la détruire que les axiômes. — Donc, on ne peut attenter à l'inviolabilité absolue de Louis XVI, sans attenter ouvertement à la souveraineté nationale, ainsi qu'à toutes les loix divines et humaines. — Cette conséquence est de rigueur ; elle est contenue dans les prémices ; elle est impérissable comme la vérité éternelle dont elle forme un anneau.

---

(1) Très-certainement une assemblée nationale qui, la veille, avoit refusé de prononcer la déchéance ; qui, le lendemain, l'a prononcée par une jussion armée, et l'a prononcée sans forme ni énonciation de grief, ne prononce pas une déchéance légale. — En outre, j'ai fait voir clairement ailleurs que, d'après les circonstances, cela ne changeroit absolument rien aux conséquences.

APOSTROPHE
DU
THÉISTE PHILANTROPE,

Défenseur de la souveraineté nationale, et de toutes les loix divines et humaines

A LA CONVENTION NATIONALE.

Législateurs, je viens de vous présenter la vérité dans toute sa clarté, dans toute sa force. — Celui qui vous parle n'est point suspect dans la cause des rois; mais, s'il n'aime pas les rois, (encore moins les démagogues), il aime les hommes, quand ils sont malheureux, et sur-tout lorsqu'étant accusés, il est impossible qu'ils ayent été plus criminels, plus scandaleux, plus impies, plus barbares plus révoltans, plus ouvertement réfractaires à toutes les loix divines et humaines, que leurs accusateurs insensés et irréfléchis qui ne ne poursuivroient jamais que leurs crimes dans ceux de Louis, à les supposer existans, puisqu'ils n'eussent été que le produit presqu'inévitable de la fragilité humaine, poussée au crime par le crime, lorsque ces accusateurs eux-mêmes n'ont tenu aucun de leurs engagemens envers cet infortuné, ni envers le ciel et la terre, en laissant les hommes se former, se familiariser, s'endurcir au crime, et former des légions d'assassins qui, se jouant de la vie des hommes comme de celle des insectes, avalent comme l'eau les plus barbares et les plus honteuses iniquités. — Ce sont des assassins qui accusent Louis d'être assassin, précisément les plus grands, les plus incomparables, ceux qui ont plané si haut dans les régions de la Grève, par-dessus les malfaiteurs les plus célèbres, et qu'il faut appeler les aigles de la Grève. je vois donc bien clairement le caractère d'assassin dans les accusateurs et le caractère le plus éminent. Certes, il n'est point besoin de recherche contr'eux, point besoin d'interpellation de témoignage, de compulsation de pièces, tout est surabondamment prouvé, démontré

contr'eux ; le crime est continuellement dans leur bouche, ils en sont imprégnés, il transude par-tout, ils en sont une quintescence vivante ; à peine ils peuvent prononcer un mot qui ne consacre le droit du forfait et ne soit un germe d'assassinat : il est vrai qu'ils pensent lui a voir trouvé une sanction en le traitrant d'énergie et de grande mesure. — Ils ont fait un talisman de ces mots ; et c'est avec cette énergie qu'ils pensent avoir trouvé le secret de changer les essences éternelles et de patriotiser la scélératesse et l'opprobre. Il n'est point de jour où ces monstres carnificiels ne forment quelque scélérat, ne dressent quelqu'assassin, point de jour où ils ne soient occupés à désigner, à marquer des victimes, comme un boucher marque le bétail destiné à la tuerie, et ils ont formé par-tout des assassins et des bourreaux attirés ; ils en ont semé toutes les avenues de l'opinion, qu'ils nomment si commodément pour eux l'opinion publique, parce qu'ils sont toujours sûrs de la faire comme ils veulent, à coups de massue et de couteaux ou au meilleur marché possible, avec des bassins, en noyant à demi les citoyens qui osent revendiquer le droit de penser et de parler ou d'écrire, dont ces étranges privilégiés exercent le monopole.

Tels sont, oui tels sont les hommes qui accusent les autres de despotisme, de barbarie, de soif du sang humain et qui remplissent une capitale de vociférations salariées contre Louis, contre un homme dont le crime le plus évident a été de posséder quelques millions qu'on brûloit de se partager. — L'Europe peut-elle ajouter foi à un tel prodige? Ne faut-il pas en être témoin pour le croire ! des hommes qui viennent d'entasser dans des prisons des milliers d'hommes enlevés dans les bras du sommeil, et arrachés du sein de leurs épouses à travers les cris et les sanglots d'une famille éplorée, pour les faire égorger froidement comme des animaux de boucherie, avec des formes dérisoires de justice qui ajoutoient la prophanation et le sacrilège à la barbarie, ce sont ces hommes, si ce n'est pas commettre soi-même une profanation contre le saint nom d'hommes que de le leur donner, ce sont ces hommes qui ac-

cusent Louis avec le plus de fureur, eux qui auroient dû faire éclipser le soleil au jour d'éternelle et incomparable ignominie, où ils ont donné au monde, à toutes les sectes, à tous les partis religieux ou politiques, même à tous les particuliers en litige ou en rivalité, l'exemple de surprendre la sécurité, d'égorger l'impuissance pour couronner l'ambition, enrichir la cupidité, c'est-à-dire, l'exemple d'anéantir la société, de la précipiter dans tous les abîmes du cahos; ce qu'ils appellent faire des coups d'état et sauver le peuple; ce sont ces hommes tout dégoûtans de sang et commémorant, célébrant sans cesse le jour qui les a fait planer dans la région du crime et de l'opprobre bien au-dessus des Caligula, des Néron et des Tibère, des Buziris, des Pisistrate et des Phalaris et de tous les assassins de bois et de grands chemins; ces hommes qui hurlent avec une activité infatigable des accusations de scélératesse, de tyrannie, d'assassinat, d'antropophagie, contre un homme qui, toujours entouré, disent ils, de cohortes innombrables d'assassins, et n'employant cette liste civile, qui renfermoit tant de crimes à la fois, qu'à accaparer tous les sicaires; néanmoins avec cette brûlante soif du sang, avec cette barbarie atroce et des légions d'assassins à ses ordres, a laissé vivre, n'a pas fait égorger un seul de ces folliculaires faméliques et carnaciers, un seul de ces orateurs de grouppes, de ces prédicans de tréteaux, de ces déclamateurs de tribune qui se sont fait pendans trois ans, et non à son insçu, la plus constante, la plus infatigable étude de le faire égorger: tous assassins, tous régicides connus et signalés en très-grande partie, qu'il eût pu on ne peut plus facilement faire tous égorger dans une seule nuit ou en détail.

O prodige! o merveille; les accusateurs les plus acharnés de Louis, ces honnêtes gens qui ont vendu les assassins si bon marché, en dressant les hommes au carnage en établissant des écoles publiques de bourreaux, en donnant la soif d'égorger et de pendre, trouvent des assassins pour rien, et font assassiner à point nommé qui ils veulent; et un hommes qui a vingt-cinq millions n'en peut point acheter, ou un monstre qui a une soif inaltérable du sang hu-

main et qui en a des légions, ne s'en sert pourtant point contre ceux qui affichent depuis si longtems la soif de son sang.

Ils vivent tous et font mourir les autres, ils vivent et ils accusent de tyrannie et d'assassinat celui qui ayant pu chaque jour, ou du moins chaque nuit les faire mourir, les a pourtant laissé vivre avec tant de raisons (je ne dis pas avec tant de droits) de les faire mourir; phénomène moral et politique qui paroit aujourd'hui sur la scène de l'histoire.—Phénomène inoui dans les fastes du monde et qui n'obtiendra point de foi dans la postérité, à peine même des contemporains qui n'en seront pas témoins.—Ainsi donc deux grandes et frappantes justifications pour Louis seize sur le fait de l'assassinat ou de la scélératesse; l'une d'être accusé par des scélérats et par des scélérats transcendans. Ce qui seroit seul capable d'imprimer à un homme le sceau de la probité, comme leur éloge lui imprimeroit le sceau contraire; car enfin, comment Cartouche auroit-il médit d'un assassin, ou comment auroit-il loué un honnête homme; et cependant qu'est-ce que Cartouche près des héros du 2 septembre, quelle comparaison entre un misérable qui poussé par la faim, égorge de loin en loin quelques malheureuses victimes, même ordinairement sans cruauté particulière, et des super-Cartouche qui, ne manquant point de pain et poussés par l'unique faim de la domination et des richesses, égorgent par des mains salariées, sous prétexte de systèmes d'opinions, de théories, des milliers de victimes sans défense, sur lesquels ils savent qu'on commettra les forfaits les plus excécrables, et se croyent quittes envers le ciel et la terre au moyen de deux ou trois grand mots, *d'énergie*, *de grande mesure et de salut du peuple*, comme s'il en pouvoit coûter davantage à tous les partis d'articuler ces mêmes mots.—Ainsi donc je concluds victorieusement que Louis n'est pas assassin premièrement par cequ'il est accusé par les premiers assassins de l'univers, et quand on est bien sur qu'ils n'accusent pas par amour de la vertu, que le degré de leur fureur n'est que le thermomètre de

leur cupidité; secondement parce que les maîtres assassins vivent, je pense qu'il ne se peut rien ajouter à cette démonstration, ainsi donc je dirai que je ne sais pas si Louis mécontent et révolté que des législateurs fissent ou laissassent prêcher publiquement chaque jour autour de son palais l'assassinat et le régicide, et croyant comme un soldat déserteur son engagement rompu, à la vue de l'infidélité de ceux qui l'avoient engagé et qui rompoient leurs engagemens les premiers; croyant être délié par ceux qui se délioient eux-mêmes, et pensant que son parjure étoit couvert par celui des autres; je ne sais encore si rétorquant la doctrine des philosophes contre ceux qui ont usurpé avec tant d'audace le titre sacré de philosophie, après l'avoir si hautement renié par des doctrines barbares, des doctrines carnacières, autant éloignées de la vraie philosophie, et de la vraie religion, ou du théisme et de la philantropie que le zénith l'est du nadir; je ne sais, dis-je, si rétorquant la doctrine des philosophes qui enseignoient que les sujets étoient déliés par l'exemple du souverain, qui rompoient le contrat, et croyant lui devenu sujet, pouvoir se délier, avec les représentans du souverain qui rompait le contrat passé en son nom : — Enfin, je ne sais si pensant qu'il n'y a point de nation au sein d'un cahos ténébreux et d'une anarchie dévorante, d'un néant absolu, d'un gouvernement au sein d'un ordre permanent de choses, où ni loix, ni autorités, ni propriétés, ni personnes n'étoient respectées et où les législateurs eux-mêmes étoient les premiers à l'avouer dans leurs tribunes, et à faire les plaintes les plus perçantes, délibérant toujours sans fruit, sur le moyen de rétablir l'ordre et convenant hautement que de tous les despotismes, celui de l'anarchie etoit le plus affreux, le plus cruel, le plus fatal au peuple, le plus nationicide; je ne sais encore si révolté par-dessus toutes choses de voir la liberté de penser et de s'exprimer, souvent punie de mort dans des groupes constamment en possession de l'opinion publique, et ne parlant jamais que de pendre ou de précipiter dans des bassins, pour la

former.— Ainsi croyant devoir désespérer de tout remède tant que l'opinion publique ou les vrais élémens de la volonté générale, ne seroient pas libres, et se formeroient à coups de massues et de couteaux, par ceux qui ont toujours les mots de *droits de l'homme*, *de liberté et d'égalité* à la bouche, et qui demandent, qui crient : *la liberté de la presse ou la mort*.— Je ne sais dis-je, si Louis désespéré de tant de maux interminables et voyant leurs premiers auteurs, confus, effrayés et repentans de leur propre ouvrage, peut-être même poussé par eux les premiers et environné de conseils, tous concordans, se sera laissé aller à quelque plan sec et de diplomatie et de politique, se sera flatté de pouvoir remettre l'ordre et d'extirper l'anarchie à beaucoup meilleur marché qu'elle ne coûte elle-même du propre et constant aveu des législateurs qui sont toujours entre les hymnes et les élégies; non je ne sais point ce qui a été des pensées, des réflexions secrettes, des projets et des actes de Louis, moi qui ne l'ai jamais ni vu ni connu, que de cent pas, moi qui n'ai pas eu un seul instant de ma vie le desir et le mouvement de l'aborder et de le connoître; moi qui, par goût, par habitude et par principes, suis l'homme de tout l'empire et probablement de la terre entière, le plus éloigné de tout rapport de toute communication avec les cours; moi enfin, que les rois se garderoient bien de prendre pour avocat, et qui en serois l'adversaire le plus ardent, s'il n'y avoit pas de Démagogues, qui sont, furent et seront toujours à mes yeux, la plus funeste et la plus honteuse de toutes les espèces de rois et de tyrans, (démagogue et assassin sont sinonymes, car ces hommes ne parlent jamais que d'égorger par énergie).— Non, je ne sais rien de ce que Louis a fait ou voulu faire, et s'il a eu dessein d'opposer contrerévolution à contrerévolution. — Je ne me mêle de contrerévolution en aucune manière et en aucun sens et je ne sais jamais ce que les autres font ou projettent secrétement dans cet art funeste; je ne sais donc en un mot, si Louis a voulu être contrerévolutionnaire ou non, à l'exemple de ses accusa-

teurs qui avouent, et se vantent hautement de s'être profondément occupés d'un plan de contrerévolution au moment où ils faisoient pleuvoir les anathèmes sur les contrerévolutionnaires, et où ils renouvelloient de pompeux sermens de défendre la Constitution, jusqu'à la dernière goutte de leur sang — Non, encore une fois, je ne sais rien de cela; mais ce que je sais au moins de science certaine sur la foi de la preuve invincible que j'en ai à donnée, c'est que Louis n'est pas un assassin, c'est qu'encore il n'a jamais passé pour un mauvais père, ni pour un mauvais époux, ni pour un mauvais parent; je ne sais pas si les rois ont et peuvent avoir des amis, j'en ai toujours fortement douté, il en est pourtant qui l'affirment; mais en cas que Louis eût eu un ami, je pense encore qu'il n'eût pas été mauvais ami.— Je dirai bien plus encore, parce qu'il m'est impossible de céler ma pensée, c'est que Louis n'avoit pas été à beaucoup près un mauvais roi, jusqu'à l'athée mitré, l'infâme et abominable visir qui l'a rendu despote; et que même il y a tout à présumer qu'il eût continué d'être un aussi bon roi qu'on peut l'être, sans appartenir à la sphère des Trajans et des Marc-Aurèle, s'il avoit été bien entouré — Mais enfin, je le répète, ce que je sais par-dessus tout, c'est qu'il n'est pas assassin et que de ce côté il a le tribunal sans crime, comme les autres ont le crime sans tribunal — Mais je sais bien plus encore et je le sais de science certaine, et je le rends évident comme la lumière du Soleil, c'est que quand il seroit aussi démontré qu'il est assassin, qu'il est démontré qu'il ne l'est pas, Louis XVI ne pourroit subir de peine capitale, sans une violation ouverte de la souveraineté nationale, et sans l'infraction la plus sacrilège à toutes les loix divines et humaines — Car, enfin, je veux bien me prêter au délire le plus affreux, le plus déshonorant pour la nature humaine; je veux bien me prêter à l'athéisme scandaleux et révoltant, à l'irreligion profonde et fatale des législateurs de la terre; je veux bien me prêter à l'idée sacrilège que la peine de mort, est dans la puissance légale du souverain, et que ce souverain terrestre ce sou-

verain de chair et d'os, ce souverain qui n'est qu'un amas d'insectes bourdonnans, toutefois d'insectes sacrés et inviolables, a le droit de se révolter contre le souverain des souverains, et de briser de son autorité privée le sceau divin, qu'il a gravé comme sa marque, comme son poinçon sur la face auguste de l'homme; sur le frontispice du premier chef-d'œuvre de son architecture.— Supposons qu'il ait le droit de rompre le sceau, le cachet de l'inviolabilité de tous les hommes qui ont une véritable royauté dans la nature — Oui, feignons un instant d'être athée avec les athées, sacrilège avec les sacrilèges, rebelle et criminel de lèze-majesté divine et humaine au premier chef, avec les rebelles et les criminels de cette espèce, feignons de croire que tous les législateurs de la terre et très particulièrement ceux de France, les plus scandaleux, les plus criminels, les plus révoltans qu'elle ait jamais porté, ne dussent pas tomber la face contre terre, se prosterner dans la poussière et faire l'amende honorable la plus éclatante à la divinité, pour leur rébellion ouverte à la première, à la plus claire et à la plus sacrée de toutes les loix; et pour l'exemple aussi grossièrement que fatalement contradictoire qu'ils ont donné aux hommes de mépriser la voie de leurs semblables et de les rendre assassins et bourreaux les uns des autres, par des justices particulières que les sophismes de leurs passions législatries, leur font copier sur celles des législateurs, comme je le démontrerai d'une manière palpable en son lieu par la plus simple analyse de la nature. Mais feignons d'entrer dans ce délire affreux, feignons sur-tout de croire que la peine de mort puisse appartenir à des crimes politiques, à des crimes de parti, de faction, où la fortune, le hasard sont les premiers législateurs, les premiers souverains, et décident si souvent dans un jour, dans une heure, dans un moment, lequel est le traître de l'accusateur ou de l'accusé. = Soit donc, tant qu'on voudra, que le souverain ait le droit de la peine de mort, soit qu'il puisse la décerner contre son représentant héréditaire, mais au moins je démontre invinciblement qu'il

ne l'a pas voulu : je le démontre par toutes les puissances de la logique et je le démontre sans adresse, parce que je le démontre par la force et par une force contre laquelle expireroient toutes les forces de l'univers. C'est par la force de l'évidence, la force de la lumière divine, qui doit commander au genre humain.

Voici donc ce qui me reste à vous dire ô législateurs, qui allez juger pour être jugés vous-mêmes par toute la terre, près du plus irrémissible et du plus indéclinable des tribunaux, mais sur-tout par un juge bien plus imposant que tous les juges de l'univers réunis.

Je vous ai dit la vérité : je vous l'ai dite en homme vraiment libre et religieux ; c'est-à-dire, en homme qui ne connoit que Dieu et l'homme ; je vous l'ai présentée dans tous les rayons de l'évidence : je l'ai fait, j'ai dû le faire : j'ai rempli le plus sacré, le plus saint des devoirs : je l'ai fait par ordre de la nature, par ordre de son auteur dont je suis ici le mandataire incontestable, quand je présente de grandes et frappantes vérités. Je n'ai pas besoin de la grandeur des conséquences politiques dont j'ai fait une exposition assez claire et assez forte dans mon premier écrit ; elles sont attérantes sans doute, et vous n'avez pas droit d'exposer le peuple à des malheurs frappans. Louis lui feroit cent fois plus de mal mort que vivant, et il vous en feroit cent fois plus à vous-mêmes : car, de manière ou d'autre, sa mort feroit la royauté malgré vous (cette assertion est calculée et réfléchie) : et, sa vie seroit plus propre à l'empêcher, car, très-certainement, outre qu'il ne pourroit, il y a mille contre un à parier, qu'il ne le voudroit et du moins il empêcheroit les autres de le vouloir, ce qui seroit beaucoup, car il ne faut pas ajouter foi à des protestations hypocrites dont la nature, la circonstance et la source trahissent le secret. . . . . Ainsi tout vrai républicain doit souhaiter que Louis XVI vive ; puisque tous les décrets possibles, nécessairement nuls devant celui de la force, ne sauroient empêcher que sa mort ne fût, de côté ou d'autre, le germe d'un roi ; et c'est sur la tête du peuple que tomberoient tous les fléaux accumulés des vengeances étrangères, contre

lesquelles il vous est absolument impossible de lui donner la moindre caution. Car enfin, les trétaux, les phrases, les chansons, les sermens n'en sont point. Et cependant comment auriez-vous le droit de disposer et du sang et de la subsistance du peuple et de les jouer à des chances aussi hasardeuses ? Songez, songez que vous êtes comme Moïse sauvé des eaux, que ce ne sont ni vos chansons ni vos sermens ni tous les soldats dont vous prodiguez si scandaleusement le sang à des vanités qui ne seroient que puériles et ridicules, si elles n'étoient sacrilèges et barbares, songez que ce n'est point à eux, mais aux élemens, mais à la nature de n'avoir pas subi le rôle inverse et de n'avoir pas été traité en criminels, car enfin le hazard et la mort sont pour tout le monde comme contre tout le monde, et malheureux celui qui cherche la sanction dans les cendres et les cadavres. Hélas ! de toutes les lois il n'en fait qu'une, et l'aveuglé qu'il est, pendant qu'il croit publier ses lois il ne publie que celles de la mort dont il ne peut plus se passer quand il a eu l'aveuglement de préférer sa faulx à celle du tems, et qui devient la nourrice des révolutions, après en avoir été la mère, enfin de la mort cette législatrice capricieuse et cruelle qui peut se retracter d'un moment à l'autre et changeant de parti, faire asseoir sur la sellette celui qu'elle avoit porté au fauteuil du juge. Songez, songez, vous qui parlez tant de faire trembler les autres, que vous avez tremblé vous-mêmes; que les expressions de votre terreur sont par-tout, que les monumens en sont indestructibles, ne fussent-ils que dans ces lignes de circonvallations, ces retranchemens précipités dont l'expression étoit comme une voix qui crie : l'ennemi est à nos portes. N'oubliez jamais ce fait impérissable; car que fussiez-vous devenus si ces nouveaux législateurs qui, comme les démagogues ne reconnoissoient d'autres commettans que le hazard et la mort, eussent obtenu leurs faveurs.

Que fussiez-vous devenus, si Louis fût resté au milieu de ses défenseurs, au lieu de les jetter dans l'inertie et le découragement, par son absence irréfléchie ? Car enfin, vous n'ignorez pas que, malgré les

les effets de cette atonie qui paralysa les trois quarts de ses défenseurs ; la victoire tint encore à plusieurs fils du hasard, très-déliés, et que trois fois on ne sut quels seroient les criminels ou les innocens, les jugeurs ou les jugés. — Que seroient donc devenus ces fendans démagogues qui n'avouent pas seulement, mais qui se vantent chaque jour, avec emphase, dans leurs tribunes volcaniques, d'avoir prémédité, mûri, préparé, (au milieu des sermens conttitutionnels) le plan d'une insurrection contre-révolutionnaire ? - Que seroient-ils devenusdevant des tribunaux, qui, après que la mort auroit aussi accaparé les opinions pour le parti constitutionnel, comme elle les a accaparés contre, les auroient accusés d'avoir *armé les citoyens les uns contre les autres*, et les eussent condamnés aux termes d'une loi existante ?

Ah ! de grace, quittons les funestes champs du hasard ! Cessons, cessons de jouer aux dez à qui sera criminel ou innocent, jugeur ou jugé et de faire servir le sang du peuple à le décider, le peuple qu'on rend criminel et malheureux avec tant d'efforts, et qu'on pourroit rendre heureux à si peu de frais ; soyons innocens à coup sûr et ne faisons égorger personne pour le prouver. Il n'y a point de hasard dans le champ de la vertu et de la phylantropie ; il n'y a point de hasard à croire à la divinité et à l'humanité. Il n'y a point de hasard à aimer les hommes, ou du moins, à les supporter ; à être indulgent et tolérant envers eux. -- Il n'y a point de hasard à respecter son image dans son semblable ; à être toujours prêt à le secourir dans la misère ; à le défendre dans l'oppression ; à le conseiller dans l'embarras ; à le consoler dans l'affliction : voilà le plus grand, le plus infaillible de tous les calculs, le plus sûr de tous les commerces ; tout le reste n'est que duperie, n'est que mensonge, n'est que sottise ; et toutes les odes, toutes les gazettes du monde ne valent pas une bonne œuvre ; ces odes, ces chansons, ces gazettes, ne sont, après tout, que l'apotbéose continuelle du hasard. Ah ! c'est l'apothéose de la vertu, de la bienfaisance qu'il faut faire, non celle du hazard.

Voilà pour tous les citoyens en général : voici pour les juges. — Il n'y a point de hasard à juger d'après la probité, d'après la conscience, d'après la morale et la religion éternelle ; et il y en a beaucoup à juger d'aprés la vanité, d'après l'orgueil, d'après la cupidité. -- Il n'y a point de hasard à juger d'après l'évidence des loix, la force des textes et la jurisprudence éternelle. --- Il y a un hasard infini à juger d'après de vaines arguties, des subtilités de casuistes et des distinctions scholastiques, c'est-à-dire, non d'après des loix, mais bien d'après soi-même, en y mettant ce qui n'y est pas, et que les autres n'y trouvent pas. -- C'est un horrible sacrilège, une bien criminelle, une bien scélérate témérité de suspendre l'existence des hommes à de tels fils.

Législateurs, je vous ai mis en face de l'évidence, et bien loin hors des champs du hasard ; c'est à vous de la reconnoître, puisqu'elle est la lumière divine, c'est à vous d'y obéir, puisqu'elle est un décret du ciel ; vos décisions ne changeroient rien à la vérité ; elle resteroit malgré vous et malgré toute la terre. Les rois auroient beau tenir des lits de justice contre la vérité, contre l'évidence, ils ne pourroient la faire périr, ou etouffer son accusation ; mais les conventions nationales, bien plus grandes que les rois, (quand elles n'ont pas des assassins de profession et des passe-Cartouche, des aigles de la Grève dans leur sein. . . .) n'ont point non plus des lits de justice à tenir contr'elles, dans leur assemblée. -- Qu'une convention nationale ou un roi décide contre l'évidence et la justice éternelle, peu importe, elles ne sont pas moins intangibles et impérissables pour l'un que pour l'autre, et les accusateurs et les juges suprêmes, de quelque manière qu'ils soient couronnés, n'en sont pas moins accusés et jugés par elle. --- Vous parlez beaucoup de la majesté et de la dignité de la République ; et les rois aussi parlent beaucoup de leur dignité et de leur majesté ; mais les sénats et les rois ne sont sans doute pas

plus majestueux que la raison, que la justice, que la vérité; sans elles, point de grandeur, point de majesté. -- Vous avez déclaré Louis XVI jugeable, cela doit s'entendre jugeable pour une déchéance légale qui n'existe point, et après laquelle seule peut commencer le cours de son égalité civile et politique. -- Si le cas de la déchéance n'existoit pas, il resteroit toujours la déchéance par le seul fait de la volonté générale, qui, de telle manière qu'elle soit formée, après tout, étant existante à force de souveraineté. --- La volonté du souverain fait toujours son droit; par-tout où il n'y a pas de crime; voilà le principe d'une solution parfaite de toutes les difficultés. -- Vous avez décidé que Louis étoit jugeable, et s'il ne l'est pas, votre décision ni celle de l'univers entier ne l'y rendroit pas davantage, et ne sauroit plus anéantir l'essence légale de sa cause, que l'essence géométrique des cercles et des triangles. --

Or j'ai démontré d'une manière irrésistible, qu'il ne l'étoit pas. --- J'ai porté, je porte encore le défi le plus solemnel et le plus tranchant à tous les raisonneurs de la terre, de répondre un seul mot à la démonstration précise et rigoureuse que j'ai administrée, et je ne suis pas plus persuadé de l'existence du Soleil que de l'existence de l'inviolabilité légale de Louis XVI, jusqu'à déchéance régulière, aux termes d'une constitution que vous avez reconnue et consacrée par un serment. --- Il faudroit tomber dans le pyrronnisme absolu et renoncer à croire qu'il y ait une enseigne à la vérité, même élevée à l'évidence des actiomes, si le syllogisme si clair et si précis que j'ai fait sur l'inviolabilité constitutionnelle de Louis, ne renferme pas la vérité, puisqu'il n'est pas moins clair qu'un axiome, ce dont je fais juges et prends à témoins, tous les logiciens du monde. --- Ma force est donc ici plus grande que la votre, eussiez-vous toutes les forces de la nature réunies --- Que résulteroit-il donc d'une pareille essence, si vous l'aviez jugé jugeable dans le sens criminel et si vous aviez regardé comme anéantie, une invio-

labilité qui ne peut l'être que par un jugement formel, enfin si vous prétendiez le juger comme violable avant de l'avoir jugé régulièrement comme inviolable et déchu, puisque l'autre assemblée ne l'a pas fait, n'ayant prononcé que devant la mort et qu'en outre il faudroit des délits postérieurs qui se trouvent impossibles dans l'état de prisonnier.--- Que résulteroit-il, dis-je, si vous l'aviez pensé autrement ? que vous vous seriez trompé très-fortement.--- Que résulteroit-il, si le voyant, vous persistiez encore par un orgueil assassin dans une erreur reconnue ? que vous tomberiez dans une erreur bien plus grande encore ; et si grande, que l'esprit humain n'en peut concevoir de plus grande.-- Car c'est une erreur immensurable que de commettre sciemment un forfait, un assassinat, et de le commettre par orgueil. C'est un orgueil terriblement erronné dans ses intérêts, un orgueil bien contradictoire, un orgueil bien ennemi de lui-même, enfin un orgueil qui s'empoisonne, qui se tue, en voulant s'alimenter, et son suicide est bien aisé à démontrer.

Ainsi ce n'est pas un léger service à lui rendre, que de l'empêcher de le commettre, en l'éclairant vivement sur une méprise aussi profonde.-- Laissons donc là un instant la raison, la justice, l'honneur, la probité, la conscience ; laissons là la morale éternelle, laissons la divinité et l'humanité ; supposons que l'homme s'est créé lui-même, ou que le hazard l'a fait ; que Dieu ne soit qu'un mot, au lieu d'être le grand témoin et le grand juge des actions humaines ; ou bien pour revenir à la plus violente des suppositions, à celle qui doit le plus coûter à un théiste philantrope ; supposons de nouveau contre l'évidence éternelle, que pendant qu'il existe un Dieu dans l'univers, un créateur, un souverain unique de l'être intelligent et sensible qu'il a formé, il soit permis à des homme qui, sous quelque système qu'ils se réunissent, ne peuvent jamais avoir qu'une souveraineté finie sur leur semblable, ayent le droit d'établir un pouvoir rival de celui du créateur, de

s'arroger une souveraineté infinie sur l'existence de leur semblable, dont la propriété absolument indisponible, ne peut appartenir qu'à son créateur.--

Supposons, contre l'évidence de la religion éternelle, que ce ne soit pas la plus lâche, la plus infâme et la plus sacrilège de toutes les atrocités, que d'égorger un homme sans défense, un être intelligent et sensible, réduit au dernier état d'impuissance, et que ceux qui ne sont pas encore attaqués par l'assassin, et qui n'ont contr'eux qu'une vague et lointaine possibilité, ayent plus de droit que celui qui est actuellement attaqué et qui cependant n'a rigoureusement de droit que pour ce qui suffit à sa défense naturelle, et ne peut, sans le plus lâche et le plus ignominieux des forfaits, plonger son fer, dans le sein de celui qu'il a déjà blessé ou désarmé.--- Supposons, supposons sur-tout que les hommes aient le droit d'enlever à un autre sa nature, de lui arracher ses entrailles, de le rendre impassible, de lui acheter son ame, de le dépouiller du sceau de l'humanité, de créer un être éternellement sacrilège, éternellement lâche et affreux, qui tue froidement son semblable pour de l'argent, qui s'impreigne de son sang, qui le tue sur parole, et sans savoir de quoi il est question, (Comme les juges eux-mêmes le condamnent *sur des oui-dire*, sur des problêmes éternels et à jamais insolubles de passions, en se mettant dans l'impossibilité de réparer, et la plus facile et la plus affreuse des erreurs.) O quel délire honteux! Une lettre, un billet, quatre mots d'écrit, un enfant, peuvent le lendemain d'un assassinat judiciaire rapporter la tardive et fatale lumière.) Un être qui tue également pour des crimes politiques, qui tue pour et contre, qui tue pour un pouvoir constituant qui étoit un pouvoir constitué, et qui auroit également tué pour tous les systêmes inverses; qui n'attend que le coup de dés pour tuer le lendemain, si la fortune vient à défaire en si peu de temps le crime et l'innocence qu'elle avoit fait la veille; qui tue, dis-je, le lendemain ceux qui lui avoient fait tuer les autres,

et qui auroit tué tout aussi froidement les vainqueurs du 10 Août que les vaincus. — Supposons, dis-je, que les hommes aient le droit de *tigrifier* ainsi l'homme, en un mot, de créer l'être à jamais exécrable et ignominieux qu'on appèle bourreau. — Enfin supposons que la foudre ne dût par consumer, ou la terre engloutir et le délirant et sacrilège législateur, et le délirant et sacrilège juge, et le délirant et sacrilège bourreau, à l'instant où l'un décrète, où l'autre applique et le troisième exécute la loi la plus monstrueuse, la plus impossible dans l'essence sacrée de l'homme, et si monstrueuse, si prophanatrice de la dignité de sa majesté, que le soleil devroit s'éclipser, et la nature rentrer dans le cahos, à l'instant où cet ineffable forfait se consomme. — Supposons, supposons tout ce miracle d'infamie : feignons d'être athée avec les athées, insensé avec les insensés, barbare avec les barbares, prophanateur avec les prophanateurs ; entrons dans le délire honteux des hommes qui méconnoissent l'homme, qui se méconnoissent, qui se dégradent, qui se déshonorent eux-mêmes en se dépouillant de l'inviolabilité, de la royauté dont les a investi le roi de l'univers ; entrons, dis je, dans ce mystère de folie, sauf la réserve des protestations éclatantes que je me propose de faire à la face du ciel et de la terre, (1) afin qu'il y ait au moins un sujet du souverain

(1) Dans un écrit intitulé, *défense de la dignité, de la sainteté, de l'inviolabilité de la nature humaine*, contre tous les athées et tous les assassins de la terre, principalement ceux qu'on nomme legislateurs juges et bourreaux.-- Comment les prêtres ont-ils la hardiesse de prétendre qu'ils enseignent la véritable religion, quand ils enseignent la sacrilège et déshonorante peine de mort ; ou comment et depuis quand le créateur a-t-il révélé qa'il donnoit à la créature, le droit de s'égaler à lui, et de disposer de l'être qui n'appartient qu'à celui qui l'a tiré du néant.

de l'univers, qui ne connoît point de souverain près de celui-là, et qui est pur de la rébellion des autres, et qui professe ouvertement la religion éternelle et immuable, ou la foi à la dignité, à la sainteté, à l'inviolabilité de la nature; car à Dieu ne plaise qu'un théiste philantrope soit capable de renier un seul instant de sa vie la divinité et l'humanité.

Oui, je veux bien supposer que l'homme puisse disposer de la vie de l'homme; mais au moins j'ai démontré clair comme les rayons du midi que quand même la condamnation capitale de Louis ne seroit pas un assassinat par essence religieuse, métaphysique; c'est-à-dire, par essence immuable et elle en seroit toujours un par essence légale, par essence de jurisprudence devant le tribunal du genre humain. Comme il n'y a pas à s'agiter et à se débattre, à subtiliser et à distinguer, à forger des cas, des hypothèses et des exceptions, enfin à mettre dans la loi ce qui n'y est pas, il doit rester pour convenu que la mort de Louis seroit un exécrable et infâme assassinat.--Maintenant donc revenons à l'orgueil: Supposons qu'il ne s'agisse dans la vie que de faire fracas, de faire parler de soi et de remplir des gazettes: c'est sur ce pied que je veux traiter avec l'orgueil, et puisqu'il veut se mettre en présence de la renommée, j'y consens tant qu'on voudra; je veux seulement le placer dans la direction. Et bien, Législateurs! vous qui parlez sans cesse de la majesté, de la dignité de la République, et qui dans vos grandes convulsions de romanisme, êtes si fiers quand vous pouvez articuler ces grands mots, songez donc qu'il n'en est pas de l'assassinat commis par un corps législatif comme de celui commis par un particulier, et qu'il faut renoncer à proférer jamais ces grands mots de majesté, de dignité, de fierté, qu'il ne faut pas plus lever les yeux devant les nations, que vers le ciel; en un mot, qu'il faut faire l'épitaphe de l'orgueil quand on est déclaré assassin par toute la terre pensante, car la terre hurlante ne compte pas devant des hommes.

638

Comment, diront les Nations, voilà ces hommes qui parlent de régénérer le monde ; et ils ne se contentent pas d'avoir souffert des écoles publiques d'assassinat ; d'avoir ainsi laissé inonder un royaume d'assassins ; ouvrant par-là la boîte de Pandore sur la Nation, ils exercent encore le métier d'assassins eux-mêmes ; et c'est par vanité, par orgueil qu'ils imitent les brigans de grands chemins.-- Quoi ! ce sont là ces hommes, qui ne parlent que de liberté, que d'énergie, que de prendre une *attitude fière* et *imposante* ; et ceux qui ont le plus fait retentir ces mots, sont esclaves des tribunes salariées et prennent une *attitude tremblante* devant elles.-- Des hommes qui se donnent pour des héros, assassinent par terreur. Ils n'osent élever la voix, ils n'osent montrer une conscience, ils n'osent confesser la divinité et l'humanité ; ils laissent passivement égorger leurs semblables après avoir juré solemnellement de les défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang -- Ah ! que parlent-ils donc encore d'énergie, de majesté et de fierté républicaine, quand ils sont ou si scélérats et si barbares, ou si lâches et si tremblans.

Voilà les arrêts et les sentences qui vous attendent ; vous aimez les juges, vous allez être jugés, et sans appel. --- Mais il est un plus grand juge encore que toutes les nations réunies ; et c'est sur-tout en présence de celui-là que vous allez juger. Pour éviter le jugement de la terre, et sur-tout le jugement de son maître, voici le discours que vous devez tenir à Louis, avec autant de dignité, que de justice et d'humanité :

« Louis, la Nation est souveraine. De quelque ma-
» nière que sa volonté présente ait été formée, elle
» est un fait, et ce fait est qu'elle ne veut plus de
» Roi. Vous êtes déchu par la force de cette volonté. La
» Nation sait ce qu'elle doit au malheur. Elle souhaite
» que vous puissiez être heureux avec votre famille
» dans la Cour de Madrid, ou de Vienne où elle
» décide que vous serez transporté avec toute décence
» et toute sûreté. »

Par le Théiste philantrope, zélé défenseur de la souveraineté nationale, et de toutes les loix divines et humaines. Coyer